

Tribunal administratif de Paris

Requête

Pour :

Union des syndicats CGT de Paris
85 rue Charlot – 75140 PARIS Cedex 03

Union départementale CGT des Yvelines
24 rue Jean Jaurès – 78190 TRAPPES

Union Syndicale SOLIDAIRES
144 boulevard de la Villette – 75019 PARIS

GISTI
3 Villa Marcès – 75011 PARIS

CIMADE
64 rue de Clisson – 75013 PARIS

Association Dom'Asile
46 boulevard des Batignolles - 75017 PARIS

Fédération des associations de solidarité avec tous les immigrés (FASTI)
58 avenue des Amandiers- 75020 PARIS

Coordination 93 de lutte pour les sans-papiers
3 rue du Languedoc- 93200 Saint-Denis

Ayant pour avocat Maître Christophe POULY
Avocat au barreau de Paris

Contre : Syndicat des transports d'Ile-de-France

Faits

Le 17 février 2016, le Conseil du STIF communiquait l'information suivante :

"La présidente du Conseil du STIF, Valérie Péresse rappelle : « Depuis mon élection à la tête de la Région, le financement du forfait Navigo toutes zones est ma priorité. L'augmentation

du versement transport devrait rapporter 200M€ supplémentaires sur une année. Par ailleurs, l'entretien que j'ai eu le 7 janvier avec le Premier ministre a abouti à un engagement écrit à trouver des solutions pérennes dès 2017 et au-delà, et à des mesures ponctuelles pour l'année 2016 : la neutralisation d'un contentieux fiscal lié à la taxe sur les salaires à la RATP et un investissement supplémentaire de la RATP en autofinancement. Ces mesures viennent compléter les nouvelles sources de financements que j'ai proposées avec le renforcement de la lutte contre la fraude par les opérateurs et la suppression de la réduction de 75% pour les étrangers en situation irrégulière, qui devraient permettre de dégager la marge de manœuvre nécessaire au financement du Navigo toutes zones". En conséquence, selon le même communiqué, "le Conseil du STIF a ainsi décidé ce jour de réduire la portée de la Tarification Solidarité Transport en excluant les étrangers en situation irrégulière qui sont aussi bénéficiaires de l'aide médicale d'Etat (AME) des publics éligibles à cette tarification".

Par délibération en date du 21 janvier 2016, le Conseil général d'Ile-de-France a mandaté sa présidente Mme Valérie Pécresse pour que les étrangers en situation irrégulière soient exclus du bénéfice de la réduction tarifaire prévue à l'article L. 1113 du code des transports.

Par une délibération en date du 17 février 2016, le syndicat des transports d'Ile-de-France a modifié les articles 3 de la délibération n° 7333 du 7 décembre 2001 et 1^{er} de la délibération n° 7990 du 18 juin 2004 excluant du bénéfice de la réduction tarifaire les bénéficiaires de l'aide médicale d'état.

Les associations requérante demande l'annulation de cette décision.

Discussion

1. Sur l'intérêt à agir

- De l'Union des syndicats CGT de Paris

Selon l'article 2 de ses statuts, l'Union des Syndicats CGT de Paris (UD CGT Paris), Union de Syndicats Professionnels, a pour objet :

- d'agir (...) contre les discriminations de toutes sortes, le racisme, la xénophobie, ... celles liées à (...) à la condition sociale et toutes les exclusions.
- d'agir pour promouvoir la démocratie, l'égalité, la justice.
- d'étudier toutes les questions économiques et sociales et proposer de coordonner, d'appuyer, d'impulser (...) et développer les luttes de salariés (...) sur toutes les questions locales et générales pour l'amélioration des conditions de vie et de travail

La disposition critiquée constitue une forme de discrimination à l'égard des travailleurs étrangers précaires et leurs familles – ce qui justifie l'intérêt à agir de l'Union des Syndicats CGT de Paris.

- De l'Union départementale CGT des Yvelines

Le préambule des statuts de l'UD CGT 78 indique que « notre syndicalisme doit aussi investir d'autres champs qui concernent les salariés : c'est vrai pour les questions d'aménagement du territoire, des infrastructures comme les transports, de l'accès aux services publics [...]. » L'article 1 des statuts indique que « l'Union Départementale a pour objet de défendre les droits et intérêts professionnels, matériels et moraux, individuels et collectifs de tous les travailleurs [...]. Elle agit pour promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, l'égalité des droits et de traitement de tous les salariés sans distinctions. Elle lutte contre le racisme et toutes les discriminations. » Parmi les repères revendicatifs confédéraux, figure notamment parmi les premières fiches le thème de l'égalité

d'accès et de bénéficiaires des droits sans discrimination, ainsi qu'une fiche sur le droit aux transports qui demande « une politique tarifaire attractive et sociale qui rende l'ensemble des transports accessible à toutes et à tous »

La CGT dans les Yvelines accueille, informe, organise et défend les travailleurs sans papiers, avec ou sans emploi. Les syndicats et unions locales CGT reçoivent et informent les travailleurs sans papiers, les accompagnent dans leurs démarches de régularisation.

Parmi ces travailleurs et leur famille, certains bénéficient de l'AME et donc du forfait solidarité transports, jusqu'à la décision du STIF d'exclure les bénéficiaires de l'AME de cette aide tarifaire.

La décision litigieuse porte préjudice aux personnes concernées, qui bien qu'ayant des ressources inférieures au plafond de l'AME, perdent le bénéfice de la réduction tarifaire depuis la mise en œuvre de la décision du STIF. Cela rend difficile, si ce n'est impossible, leurs déplacements, notamment pour leurs démarches de régularisation, ou pour se soigner.

C'est donc bien conformément à ses statuts et orientations que l'UD CGT 78 a intérêt à agir.

- **Union Syndicale SOLIDAIRES**

Le préambule des statuts du syndicat précise que l'Union Syndicale Solidaire a pour objet la défense des travailleurs mais aussi des précaires et des chômeurs, sans distinction aucune de nationalité. Les travailleurs précaires sans papiers sont bénéficiaires de l'AME et peuvent, compte tenu de leurs revenus, être éligibles à la réduction tarifaire qui leur a été supprimée. L'Union syndicale SOLIDAIRE, qui les représente également, a donc aussi intérêt à agir.

- **De la CIMADE**

Il ressort des statuts de la Cimade qu'elle a pour but la défense des droits des étrangers. En effet, l'article 1er des statuts de la Cimade précise que :

« La Cimade a pour but de manifester une solidarité active avec ceux qui souffrent, qui sont opprimés et exploités et d'assurer leur défense, quelles que soient leur nationalité, leur origine, ou leur position politique ou religieuse. En particulier, elle a pour objet de combattre le racisme.

« La Cimade est une forme du service que les Eglises veulent rendre aux hommes au nom de l'Évangile libérateur. Elle travaille en liaison avec le Conseil Œcuménique des Eglises, la Fédération Protestante de France, l'Eglise Orthodoxe en France, et collabore avec divers organismes catholiques et laïques, notamment au service des réfugiés, des travailleurs migrants, des détenus et des peuples en voie de développement. »

La recevabilité de La Cimade pour agir à l'appui de la défense des droits des personnes migrantes a été reconnue à plusieurs reprises par le Conseil d'Etat (**CE, 23 mai 2012 n°352534 ; CE, 18 novembre 2011 n°335532 ; CE, 19 mai 2010 n°323758**).

La décision attaquée porte atteinte aux droits des personnes migrantes titulaires de l'aide médicale d'Etat, qui sont parmi les plus précaires. Ces personnes sont pour la plupart amenées à effectuer de nombreux déplacements en Ile-de-France pour effectuer diverses démarches, notamment d'accès aux droits. La décision attaquée les prive de la possibilité de bénéficier de réductions sur leurs frais de transports malgré leur situation de précarité.

La Cimade a donc intérêt à agir.

- **Du GISTI**

Selon l'article 1er de ses statuts, le Groupe d'information et de soutien des immigré.e.s (Gisti), association constituée conformément à la loi du 1er juillet 1901, a pour objet :

- « - de réunir toutes les informations sur la situation juridique, économique et sociale des étrangers et des immigrés ;
- d'informer les étrangers des conditions de l'exercice et de la protection de leurs droits ; - de soutenir, par tous moyens, leur action en vue de la reconnaissance et du respect de leurs droits, sur la base du principe d'égalité ;
- de combattre toutes les formes de racisme et de discrimination, directe ou indirecte, et assister celles et ceux qui en sont victimes ;
- de promouvoir la liberté de circulation ».

L'intérêt à agir du Gisti a été de très nombreuses fois reconnu depuis le début des années soixante-dix dans des décisions concernant l'exclusion des étrangers à certains emplois (v. par ex. CE, Ass., 31 mai 2006, Gisti, n° 273638, au Lebon sur l'exclusion des ressortissants de pays tiers du droit de vote et d'éligibilité aux chambres de métiers). La disposition critiquée constitue une forme de discrimination à l'égard des étrangers en situation irrégulière, ce qui justifie l'intérêt à agir du Gisti.

- **De l'Association Dom'Asile**

A intérêt à agir, devant le juge du fond comme devant le juge de cassation, toute personne qui justifie d'un intérêt suffisant eu égard à la nature et à l'objet du litige (cf. CE, section, 25 juillet 2013, OFPRA contre Mlle A, N°350661)

L'article 3 des statuts de Dom'Asile indique que son but est d'« *apporter, notamment par le biais de la domiciliation postale, une aide et une orientation aux demandeurs d'asile.* »

L'association regroupe 11 lieux de domiciliation répartis sur 7 départements franciliens, 4 permanences d'aide à l'accès aux droits sociaux et fournit aux demandeurs une adresse puis assure un suivi et une orientation des demandeurs et des réfugiés tout au long de leur procédure. L'association DOM'Asile assure également un suivi social pour des demandeurs d'asile et des déboutés qui ne sont pas domiciliés dans la structure, pendant des permanences d'accès aux droits sociaux (Montreuil, Cergy, Paris).

Le Conseil d'Etat a considéré que l'association avait intérêt pour présenter une intervention volontaire auprès d'un requérant (cf. CE, référés, 25 janvier 2011, Ministère de l'intérieur c/ Chakraborty, N°345800)

Par décision du Conseil d'Administration du 24 mars 2016, le président a été autorisé à ester en justice dans cette affaire, conformément à l'article 16 des statuts de l'association. Le président donne mandat à Marcia Burnier (Salariée), Alice Bougenot (administratrice). La requête est donc recevable.

Dom 'Asile le constate à chacune de ses permanences. Les personnes qu'elle accompagne sont toutes dans des situations très difficiles : à la rue, hébergées au 115 ou de manière précaire et insalubre chez un compatriote, ayant des difficultés pour manger, les bénévoles de l'association constatent leur précarité à chaque permanence. Les personnes sollicitant l'AME se déplacent particulièrement beaucoup en Ile de France pour venir chercher leur courrier ou venir nous solliciter pour une aide dans l'accès à leurs droits. Certains demandeurs d'asile placés dans les anciennes procédures prioritaires ou Dublin avant le 1^{er} novembre 2015 n'ont pas de droit au séjour et sont bénéficiaires de l'AME. En tant que demandeur d'asile, ils ont un grand nombre de démarches à faire en Ile de France (OFPRA, CNDA, OFII, ...) et ne peuvent, avec 11€ par jour (montant de l'ADA), payer 70€ pour un pass navigo.

- **De la Fédération des associations de solidarité avec tous les immigrés (FASTI)**

Selon le préambule du statut de la FASTI, la fédération a pour objet notamment de lutter contre toutes les discriminations dont sont victimes les personnes immigrées, au nombre desquelles figurent les personnes en situation irrégulière. L'action contentieuse se rattache donc directement à l'objet de l'association.

- **De la Coordination 93 de lutte pour les sans-papiers**

Aux termes de l'article 2 de ses statuts, la coordination a pour but notamment d'agir en faveur des personnes étrangères de Seine-Saint-Denis, privées de leurs statuts, de leurs droits et de les défendre. La coordination a donc intérêt à agir en l'espèce.

2. Sur la violation de la loi

Aux termes de l'article L. 1113 du code des transports : " Dans l'aire de compétence des autorités organisatrices de transports urbains, les personnes dont les ressources sont égales ou inférieures au plafond fixé en application de l'article L. 861-1 du code de la sécurité sociale, bénéficient d'une réduction tarifaire d'au moins 50 % sur leurs titres de transport ou d'une aide équivalente. La réduction s'applique quel que soit le lieu de résidence de l'utilisateur."

L'article 1^{er} du décret n° 2014-782 du 7 juillet 2014, applicable à la date de la décision attaquée, a fixé le plafond annuel des ressources visées à l'article L. 861-1 du code des transports à un montant de 8644,52 euros (art. D. 861-1 Code de sécurité sociale).

L'article L. 1113 du code des transports ne distingue pas les usagers en fonction de leur nationalité ou de leur situation administrative, le cas échéant, lorsqu'ils ne sont pas ressortissants français.

L'article 1^{er} de la délibération litigieuse a exclu du bénéfice de la réduction tarifaire,

fondée sur l'application de l'article L. 111-3 du code des transports, aux titulaires de la carte solidarité transport les personnes qui justifient du bénéfice de l'aide médicale d'Etat

Ainsi, en s'appuyant sur un critère tiré de la qualité de bénéficiaire de l'aide médicale d'Etat pour déterminer le champ d'application de la réduction tarifaire, la présidente du conseil du STIF a ajouté une condition qui n'est pas prévue par la loi. Sa décision est, de ce fait, entachée d'illégalité.

Par ces motifs

Les associations requérantes sont donc fondées à demander

- L'annulation de la délibération n° 2016/24 du 17 février 2016 du syndicat des transports de la région Ile-de-France
- L'annulation, par voie de conséquence, de l'avenant à la convention relative à la participation de la Région Ile-de-France au financement de l'aide au déplacement des personnes aux situations financières les plus modestes en Ile-de-France
- Que soit mis à la charge du syndicat des transports de la région Ile-de-France la somme de 3000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

Paris, le 15 avril 2016